

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DCE-BPE-2011-Nº J7 du 12 MAI 2011

ARRETE

fixant à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son "Relais-Vrac" de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION

Le Préfet de la Région Limousin Préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles, L 515-15 et R 512-32.

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié , circulaire intégrée depuis dans la circulaire du 10 mai 2010.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 autorisant la société PRIMAGAZ à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié des "Bardys" à Saint-Priest-Taurion et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec self service;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

> E-mail: courrier@hauto-vicane.pref.gouv.fr http://www.haute-vicane.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté précédent ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et de gaz liquéfiés;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection des installations classées contre la foudre;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'étude de dangers remise en avril 2007;

Vu l'étude technico-économique de réduction du risque à la source remise en janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 mars 2011;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2009 prescrivant une analyse technicoéconomique;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 avril 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu;

Considérant que l'étude de dangers de ce site met en évidence selon la grille de gravité fixée par l'arrêté du 10 mai 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005 des situations désastreuses pour le voisinage de ce site exposé aux phénomènes dangereux générés par celui-ci;

Considérant que l'étude de dangers de ce site ne comporte pas comme prévu par l'arrêté du 10 mai 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005 susvisés dans un tel cas la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou de coûts de mesures évitées pour la collectivité;

Considérant que l'étude technico-économique de ce site répond à l'attente ci-dessus et permet de réduire le nombre de mesures foncières de 10 à 4 en première approche sur les bâtiments environnants que la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques occasionne;

Considérant que les mesures techniques proposées par la Société PRIMAGAZ dans cette étude s'appuient en partie sur les recommandations de la circulaire du 23 juillet 2007.

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de les imposer à la société PRIMAGAZ et que les arrêtés ministériels du 15 janvier 2008, du 2 janvier 2008 et du 24 janvier 2011 s'imposent de plein droit à la société PRIMAGAZ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1":

La compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social se situe 4, rue Hérault de Séchelles - 75017 - PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de gaz combustibles des Bardys à 87480 Saint-Priest-Taurion, sous réserve de mettre en oeuvre dans les délais indiqués ci-après, les aménagements et pratiques complémentaires suivants définis dans les études et textes visés ci-dessous :

- > Préconisations de l'étude de danger réalisée en avril 2007, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après (cas du plan de stationnement des Petits Porteurs Vrac et Gros Porteurs Vrac): dès la notification du présent arrêté à l'exploitant sauf pour ce qui a trait à l'étude interne afférente à la fiabilité des détecteurs flamme et gaz qui sera réalisée pour fin 2011.
- > Préconisations de l'étude technico-économique de janvier 2010 :
 - Réduction de la capacité de stockage de la sphère de propane à 150 tonnes sous trois ans à compter de la date de notification de cet arrêté à l'exploitant,

Arrêt de l'approvisionnement du centre par wagons-citernes : à compter de la date de notification de cet arrêté à l'exploitant,

- Arrêt du stationnement des camions-citernes sur site, hors chargement-déchargement et hors attente de chargement déchargement à fin de démarches administratives selon l'échéancier suivant : limité à quatre camions sous deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté à l'exploitant et aucun camion sous trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant,

Matérialisation au sol des zones de stationnement et des zones de stockage des unités mobiles : à compter de la date de notification de cet arrêté à l'exploitant.

> Préconisation de la circulaire du 23 juillet 2007, sous trois ans à compter de la date de notification de cet arrêté à l'exploitant :

Résistance des tuyauteries et de leurs supports au séisme de référence,

- Protection des tuyauteries d'un diamètre supérieur à DN150 et de leurs supports contre un choc avec un véhicule habituellement présent sur le site et se déplaçant à la vitesse autorisée.
- > Prescriptions des arrêtés ministériels du 10 mai 2000, du 2 janvier 2008, du 15 janvier 2008 et du 24 janvier 2011, suivant les délais fixés par ces textes, sauf dérogation.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours (Article L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1 par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Priest-Taurion pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
 Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Exécution, copies et notifications

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Priest-Taurion, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme le Délégué Territorial de l'Agence Régionale pour la Santé,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité territoriale de la Haute-Vienne
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société PRIMAGAZ, pour notification.

Fait à Limoges, le 1 2 MAI 2011

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Henri JEAN.

